

**STATUTS ACNV RHONE ALPES****ARTICLE 1er - Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Association pour la Communication Non Violente Rhône-Alpes** » (ACNV-RA).

**ARTICLE 2 - But**

Cette association a pour intention de contribuer à la paix et au changement social, grâce à l'utilisation du processus de la Communication NonViolente, selon Marshall B. Rosenberg.

La CNV nous permet :

- de communiquer harmonieusement en tout type de circonstance
- d'apaiser les conflits dans le respect de toutes les parties
- de faciliter l'émergence de stratégies innovantes et respectueuses des besoins de chacun.
- de développer une attention et une présence aux événements du monde qui nous entoure

Pour cela, l'ACNV-RA met en œuvre 3 axes principaux :

1. Pratiquer le processus CNV entre ses membres et dans le fonctionnement associatif ;
2. Soutenir les personnes formées à la Communication NonViolente pour leur permettre :
  - > d'approfondir leur pratique par la mise en place de groupes de pratique,
  - > de développer les liens entre elles dans la région Rhône-Alpes,
  - > d'accéder à des formations adaptées pour les groupes de pratique ;
  - > de contribuer à la transformation sociale à leur niveau.
3. Diffuser des informations sur cette approche qui permettront de contribuer à faire connaître ce processus en région Rhône-Alpes, en lien avec les formateurs certifiés.

L'ACNV-RA fonctionne en étroite collaboration avec l'ACNV-France et les associations qui utilisent le processus CNV. Elle travaille en lien avec les organisations qui partagent son intention.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au Centre Social Conditions de Soies 7 Rue Polycarpe 69001 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

**ARTICLE 4 - Les membres**

Sont membres actifs ceux qui versent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de l'association.

**ARTICLE 5 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non versement de la cotisation annuelle

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave contradictoire avec le projet de l'association décrit dans les présents statuts et le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 6 - Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisation
- les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes
- toutes ressources autorisées par la Loi.

#### **ARTICLE 7- Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de 3 membres minimum et 9 au maximum, élus pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale. Tous les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- Un président,
- Un secrétaire et, si il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 8 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un membre peut faire connaître sa position par écrit ou oralement. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les propositions individuelles doivent parvenir au président un mois avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre a une voix.

**ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

**ARTICLE 11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 17 octobre 2006, modifiés dans son article 2 par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2014.

Le président, Le secrétaire ou trésorier  
(deux signatures originales)